

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Christophe GOUMANEL, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire n°115_2026 du 4 mai 2026
ci-après désignée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Tarn représentée par
, IA - Dasen du Tarn,
Site organisateur : Ecole élémentaire Las PEYRAS – Rabastens
Direction :
ci-après désignée « L'ORGANISATEUR »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants : la salle Didier Creyssel ainsi que les toilettes à côté de la cantine de l'école primaire Las Peyras – Avenue de la Croix blanche – 8180 Rabastens.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

La date et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont : le mardi 23 juin 2026 à partir de 18h30 à 20h00,

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)

L'activité organisée dans les locaux et lors de la période mentionnée ci-dessus est un spectacle de musique des élèves de CM.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées sont fixés au maximum à : 100 personnes (adultes et enfants).

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

5.1 - L'activité

L'organisateur ou les occupants autorisés assureront leur responsabilité ainsi que celle de leurs préposés à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités en général, de sorte que la communauté d'agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

5.2- Immeubles, équipements et meubles

Concernant l'organisateur, service déconcentré de l'Etat, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur s'applique afin de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, ainsi qu'une assurance aux biens notamment pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

5.3 – Justification des assurances

En fonction de l'application de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, l'organisateur est dispensé de souscrire une police d'assurance.

Le montant pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

L'organisateur fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Événements non assurables.

5.4 – Obligations des parties en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 6 : HYGIÈNE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec la directrice de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

L'organisateur s'engage à :

- Prévoir, avec la directrice de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement

- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS

L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Técoü,

La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Président
Christophe GOURMANEL

L'organisateur
La direction des services départementaux
de l'Education Nationale du Tarn

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association, une autre à la direction de l'école pour information.